COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mercredi 22 janvier 2020

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., DARDENNE M., NOËL J., DELVAUX A-C., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

EXCUSÉS : CAMBRON C., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux

Objet : Règlement sur les funérailles et sépultures – Décision – 1.776.1/jpf-pr-ec (SP11)

Le Conseil :

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87 ;
- Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, et ses modifications ultérieures
- Vu les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2002 approuvant l'ordonnance de police administrative et le règlement d'administration intérieur sur les concessions de sépultures;
- Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 15 avril 2019 modifiant le décret du 06 mars 2019 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'ordonnance de police administrative et le règlement d'administration intérieur sur les concessions de sépultures actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune de 1360 PERWEZ ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant la réunion de travail du mercredi 08 janvier 2020 avec Monsieur Xavier DEFLORENNE, Expert du Service Public Wallonie - DGO 4 Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- Entendu les présentations de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent être maçonnées ou en béton préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, constatée par un fossoyeur communal, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Fossoyeur : agent communal ayant à sa charge l'entretien et la maintenance des cimetières gérés par le Commune.
- Gestionnaire public : une commune, une intercommunal ou une régie communale autonome.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
    a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil

b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

a) Recevoir la déclaration du décès ;
b) Constater ou faire constater le décès ;
c) Rédiger l'acte de décès ;
d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
e) Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 : Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;

5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6) De gérer la cartographie des cimetières ;
7) D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8) De constater des défauts d'entretien ;
9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
10) D'informer le conducteur des travaux :
    - Des exhumations ;
    - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
    - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11) La tenue régulière des registres du cimetière
12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

1) L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3) La surveillance des champs de repos ;
4) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5) La gestion du caveau d'attente ;
6) La bonne tenue du cimetière ;
7) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
8) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
9) La surveillance des exhumations de confort et la réalisation des exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert des restes et la remise en état des lieux ;
10) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;

12) La dispersion des cendres ;
13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
14) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
15) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
16) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
17) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
2) L'entretien des parcelles de dispersion ;
3) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
4) L'évacuation des déchets ;
5) L'entretien et le remplacement du matériel ;
6) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
7) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
8) L'entretien de certaines sépultures ;

Article 5 : Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 6

Il est formellement interdit aux membres du personnel, sous peine de se voir appliquer les dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires :

- de fumer, de manger et de parler pendant la cérémonie publique,
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du services des boissons alcoolisées,
- d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation,
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances,
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Article 7

Le Collège communal désigne un fossoyeur des cimetières parmi les agents communaux.

Article 8

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à savoir l'entreprise de pompes funèbres, est tenue de remettre préalablement l'avis d'inhumer au fossoyeur.

Tout manquement à l'alinéa ci-dessus entraîne automatiquement le placement du corps au caveau d'attente communal.

L'administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises.

Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 9 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune.
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 10 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 11 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. Les personnes domiciliées depuis plus de vingt ans sur la commune de Perwez seront considérées comme résidents et pourront bénéficier du tarif habitant, ou laissé à l'appréciation du Collège communal.

Article 12 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 13 : Les cimetières communaux sont placés directement **sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur**, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 14 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de 1360 PERWEZ, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 15 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 16 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 17 : **Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal**. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 18 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 19 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il **incombe au Bourgmestre** d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 20 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil, la mise en bière, l'inhumation et l'identification de la tombe sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune

dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 21 : **L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.** Le Gouverneur peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, **notamment en cas d'épidémie.**

Article 22 : **L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 23 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.
La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils, selon la règlementation en vigueur. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 24 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués **en bois massif** ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. Un certificat de biodégradabilité du cercueil devra être remis par l'Entreprise de Pompes Funèbres.
L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.
L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les housses destinées à contenir la dépouille restent entièrement ouvertes. Les Pompes Funèbres doivent donner la date et l'heure de la fermeture du cercueil afin qu'une vérification puisse être réalisée par le fossoyeur.
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 25 : Pour toute sépulture en caveau, **seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.**

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir la dépouille restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les cercueils sans poignées sont interdits.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil, ou son représentant, peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 26 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 27 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, ou toute autre situation laissée à l'appréciation du Bourgmestre

B) Transports funèbres

Article 28 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.
Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.
A l'extérieur du cimetière, la responsabilité du transport est à charge de l'Entreprise de Pompes Funèbres
A l'intérieur du cimetière, la responsabilité du transport est à charge du fossoyeur.
Article 29 : A l'extérieur du cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.
Article 30 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire de la commune de 1360 PERWEZ », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.
Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune de 1360 PERWEZ ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.
Article 31 :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou à la suite d'une dérogation du Bourgmestre.

Article 32 : **Dans le cimetière**, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.
Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.
Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.
Article 33 : Aucune manipulation lors de l'inhumation du cercueil **ne peut** se faire en présence des proches du défunt lors de l'inhumation du cercueil. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 34 :

Les cimetières de la commune sont situés :

- Cimetière de PERWEZ :	avenue des Tourterelles (parcelle des Etoiles)
- Cimetière de THOREMBAIS-SAINT-TROND :	rue du Culot
- Cimetière de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES :	rue du Presbytère
- Cimetière de WASTINES :	rue de Thorembais
- Cimetière de SAINTE MARIE :	rue du Prieuré
- Cimetière de MALEVES :	rue de la Cure
- Cimetière d'ORBAIS :	rue Trémouroux

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 19 heures, du 1er avril au 30 septembre
- de 08 heures à 17 heures, du 1er octobre au 31 mars

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public exclusivement à pied. Les heures d'ouverture pourront être modifiées par un arrêté de Police.

Article 35 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les horaires de travail du personnel communal et se terminer :

- au plus tard deux heures avant l'heure de fin de travail journalier du fossoyeur (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant l'heure de fin de travail journalier du fossoyeur (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 12h00 les samedis

Toutes les heures par le personnel communal en dehors de ces heures seront facturées aux entreprises de pompes funèbres aux tarifs en vigueur

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 36 : Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
  - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
  - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
  - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
  - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
  - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
  - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
  - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
  - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
  - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
  - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
  - La date de début de concession, sa durée, sont terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
  - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
  - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
  - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
  - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
  - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
  - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
  - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
  - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
  - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
  - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
  - Le terme de l'affichage.

<u>Article 37</u> : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 3BIS : REGISTRE DES OSSUAIRES

Article 38 : Un registre des ossuaires est tenu par l'officier de l'Etat civil, ou son représentant, reprenant Ce registre est créé afin de garantir que les restes des défunts ont effectivement été transférés.

Le registre contient les informations reprises initialement dans le registre des cimetières (voir article 36 du présent règlement).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 39 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 40 : **Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.**

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 41 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 42 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 43 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 44 : **La construction d'un nouveau caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.**

Article 45 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1) 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction, de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

Article 46 : **L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal des cimetières qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.**

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument deviendra propriété communale comme prévu à l'article 83 du présent règlement. Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 47 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, **à partir du jour de la date d'octroi de la concession par le Collège communal**, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 48 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Article 48bis : **Une concession est incessible et indivisible.**

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué, et une plaque reprenant le nom de famille.

Article 49 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement si un aménagement est réalisé.

Article 50 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 51 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 52 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 15 jours est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 53 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 54 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Le constat de défaut d'entretien est constaté par le fossoyeur.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 55 : Les concessions temporaires accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 56 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à

l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 57 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 58 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 59 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut pas faire l'objet d'une demande de renouvellement. En cas de volonté de préservé un lien sépulcral, elle peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 60 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de PERWEZ, avenue des Tourterelles au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une récupération particulière ou individuelle.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 61 : **Les cimetières étant civils et neutres**, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales.**

Article 62 : Si **une communauté religieuse**, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité **peut** lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. La Commune aménage ces parcelles en accord avec la communauté religieuse

concernée. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

Pour toute langue différente des trois langues reconnues en Belgique, une traduction officielle et assermentée des épitaphes sera transmise à la commune. Cette traduction officielle, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Section 3 : Colombarium

Article 63 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium et des cavurnes sont fournies par une entreprise de pompes funèbres sur base des directives données par le fossoyeur. Elles seront réalisées avec une photo de maximum 35cm² et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 64 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 65 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. **Leur pose est effectuée par le fossoyeur.** La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 15 x 4 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès – photographie.

Article 66: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir quatre urnes. En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

Article 67 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 68 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 69 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol,** et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 70 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 71 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Les fleurs, plantes, ornements déposés lors de la TOUSSAINT, seront enlevés par le personnel communal, la 1ère semaine de décembre.

Article 72 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

Article 73 : **La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.**

Article 74 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

En parallèle à cet affichage, un courrier sera transmis aux ayant droit reconnus pour les avertir du défaut d'entretien.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Section 1 : Exhumation

Article 75 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- **en cas de découverte ultérieur d'un acte de dernière volonté**
- **en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;**
- **en cas de transfert international**

Les exhumations techniques sont réalisées par le fossoyeur ou par entreprises, sur décision du Collège communal.

Article 76 : **Les exhumations**, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium qui elles, peuvent être réalisées pendant toute l'année.

Article 77 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation motivée du Bourgmestre ;

Article 78 : **L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations de confort.**

Article 79 : **L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations techniques.** sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 80 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres, sous surveillance du représentant communal. Une redevance communale pourra éventuellement être réclamée pour ces prestations.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 81 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Section 2 : Rassemblement des restes mortels

Article 82 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 83 : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- **un an à dater de l'expiration de la concession ;**
- **à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.**

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Pour l'élimination des emplacements non concédés contigus, un plan directeur sera transmis à la Direction de la Région Wallonne avec leur futur aménagement.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 84 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 85 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Des plaquettes commémoratives pourront être disposées sur la stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 15 x 4 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès - photographie

Section 3 : Réaffectation de monuments et de citerne

Article 86 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 87 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 88 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES

Article 89 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
6) d'entraver de quelques manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2) aux personnes en état d'ivresse ;
3) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 90 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 10 : SANCTIONS

Article 91 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 93 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 94 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder sans retard à l'enquête de commodo et incommodo, en portant la présente décision à la connaissance de la population, par affichage d'une durée de 10 jours aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 : Le présent règlement deviendrait définitif dans l'hypothèse où l'enquête ne susciterait aucune réclamation, et serait transmis, accompagné des pièces de l'enquête de commodo et incommodo, en triple exemplaire, pour approbation :

- au Collège Provincial du Brabant wallon,
- au Gouvernement wallon.

Article 4 : de déléguer au Collège communal l'octroi des concessions.

Article 5 : Le présent règlement sera d'application 10 jours calendriers après réception de l'approbation des autorités de Tutelle.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) M. RUELLE

Le Bourgmestre,
(s) J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Michel RUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ • BRABANT WALLON •

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX